



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-030

Mme V c/ Mme F

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 14 janvier 2016

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 23 novembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme V, infirmière libérale remplaçante, demeurant à (.....) porte plainte contre Mme F, infirmière libérale, exerçant à (.....).

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour préjudice physique et moral.

Par délibération, en date du 10 novembre 2015, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande.

Par mémoire en défense enregistré au greffe le 24 décembre 2015, Mme F représentée par Me BOUGUESSA, sollicite le rejet de l'ensemble des prétentions de la requérante, le débouté de cette dernière quant au prononcé d'une sanction disciplinaire à son encontre mais également le versement par Mme V d'une somme de 1.500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Par acte en date du 8 janvier 2016 enregistré au greffe le 12 janvier 2016, la requérante déclare se désister purement et simplement de la requête ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : 1° Donner acte des désistements* » ;

2. Considérant que, par mémoire susvisé du 12 janvier 2016, la requérante a déclaré se désister ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ; que par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la requérante, la somme demandée par la partie défenderesse au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de Mme V.

Article 2 : Les conclusions de Mme F tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme V, à Mme F, au Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information à Me BOUGUESSA.

Fait à Marseille, le 14 janvier 2016

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,